

Cahier de doléances du Tiers État de Nogent-sur-Aube (Aube)

Aujourd'hui 15 mars 1789, l'assemblée générale des habitants de Nogent-sur-Aube, convoquée en la manière accoutumée en exécution de l'ordonnance de Monsieur le grand bailli d'épée de la ville de Troyes du 14 février dernier, à elle notifiée le 7 du présent mois, qui annonce la convocation des États généraux du royaume par la lettre du Roi du 24 janvier dernier et le règlement y annexé, sur lesquels ladite ordonnance a été rendue, en se conformant tant à ladite sentence qu'aux vues bienfaisantes de Sa Majesté qui ordonnent aux paroisses de former leur cahier de plaintes et doléances, et d'indiquer les moyens qu'ils jugeront propres à pourvoir aux besoins de l'État, a réglé et arrêté que les députés de la paroisse à l'assemblée des trois États dudit bailliage y représenteront :

1°. Que le sol qu'ils habitent est ingrat : la partie élevée produit peu, et la partie basse est souvent inondée par les crues de la rivière d'Aube qui est fort rapide et presque sans bords ; que les arbres à fruits y réussissent peu ; les vignes produisent peu, le vin y est de mauvaise qualité, le bois rare et les forêts éloignées de cinq à six lieues.

Le finage ne contient que 3000 arpents : une grande partie appartient au seigneur et à la mainmorte. Le gibier y est trop commun ; les lapins du voisinage se sont introduits dans les vignes aussi bien que dans les broussailles de la partie basse où ils dévastent tant lesdites vignes que les emblaves qui les environnent ; ils font périr toutes les plantations qu'on essaie de faire dans la partie basse, pendant que le lièvre ronge les autres parties du finage; en sorte que les récoltes y sont très médiocres, et que cette année plusieurs laboureurs n'ont pas récolté du seigle pour resemencer leurs terres, et qu'en général le finage n'a pas rapporté du grain pour nourrir ses habitants dont la plupart sont réduits à se nourrir de pain d'orge et s'en pourvoir au marché d'Arcis. Le seigneur de Nogent a fait planter en 1775 quatre remises dans le finage dudit Nogent, que les habitants appréhendent qu'elles ne se convertissent en garennes et que les lapins ne s'y introduisent comme ils font dans les vignes;

2°. Que la population est assez nombreuse, les gens laborieux. Cependant, les bras ne suffisent pas à nourrir toutes les familles. Les fermes y sont fort chères en raison de la population ; les impôts excessifs et montent, en y comprenant la corvée, à plus de 8000 livres, non compris les aides et gabelles.

Qu'ils viennent d'être obligés de fournir à leurs frais des déclarations au terrier de leur seigneur et construire un presbytère à neuf, que ces deux objets ont encore monté à près de 12000 livres, ce qui les a réduits à la misère ;

3°. Que, dans l'imposition qui se fait par commissaires, il y a beaucoup d'arbitraire. Les réclamations les plus justes ne sont pas écoutées, et le pauvre est surchargé ;

4°. Que les commis aux aides font quantité de fraudes; qu'il est contre le droit des gens de fixer à trois muids dix setiers la boisson d'un laboureur souvent père de famille ou au moins obligé par son état de nourrir et abreuver quantité d'ouvriers qu'il emploie à ses travaux, et de lui faire payer des droits de gros sur l'excédent du vin qu'il est obligé de consommer en sa maison ; qu'enfin il est à désirer que les États généraux s'occupent des moyens de supprimer les aides;

5°. Que les gabelles sont dans le même cas. Le sel, cette denrée de première nécessité, est nécessaire non seulement aux hommes, il sert encore aux médicaments et à l'engrais des bestiaux et [à] les préserver des maladies épidémiques. Mais son taux exorbitant en rend l'usage impossible à l'égard de ce dernier objet; et il est encore à charge aux peuples à raison de l'éloignement des greniers à sel. Il est donc aussi à désirer que les gabelles soient supprimées et que le sel soit marchand ;

6°. Que le nombre des mendiants, qui est aujourd'hui trop multiplié, est occasionné tant à cause de la disette des grains que par le taux excessif des impôts et charges des paroisses qui les force à quitter leur domicile. La plupart de ces sortes de gens se font craindre et s'établissent de force dans les maisons. Il serait donc à désirer que les États généraux s'occupassent de bannir la mendicité ;

7°. Que les différents tribunaux de justice par où les habitants de campagne sont obligés de passer avant d'avoir un jugement définitif qui décide leurs contestations, sont obligés de souffrir l'injustice ou de se ruiner avant d'obtenir justice.

Les habitants de cette paroisse de Nogent ont encore une dépense de plus que les autres paroisses, leur est royale et assujettie aux droits de présentation, petit scel, contrôle, tiers, contrôle d'expédition, droits réservés et greffe comme dans les baillages royaux. Il serait donc à désirer qu'on s'occupât des moyens de réformer la manière d'instruire le procès tant au civil qu'au criminel en abrégeant les procédures qui autorisent la chicane sous prétexte de forme ou de nullité ; qu'on n'admît pour conseils nécessaires que des avocats parfaitement instruits de toutes les lois et d'une probité reconnue, et qu'on interdît la foule de ceux qui ne travaillent que pour eux-mêmes en ruinant leur partie ; qu'enfin, il fût fait un tarif uniforme pour taxer leurs honoraires ainsi que les différentes fonctions des officiers et suppôts de justice ;

8°. Que les justices des seigneurs soient conservées en réunissant en une seule celles qui sont proches les unes des autres, et établissant un officier de police dans les villages qui n'auraient pas de justice ; que les juges soient reçus et examinés par les juges royaux ; qu'on n'admette à ces emplois que des gens capables de les exercer avec toute l'intégrité requise; et que les matières importantes de question de droit n'y soient jugées qu'avec l'assistance de gradués; que les appels de leurs jugements soient portés aux baillages ou sièges présidiaux qui les jugeraient en dernier ressort, au moins jusqu'à une somme déterminée ;

9°. Que les notaires desdites justices soient de même examinés par les juges royaux, et qu'il ne soit pareillement admis à ces emplois que des gens capables de les exercer; qu'il leur soit fait des arrondissements ; et qu'ils ne puissent empirer les uns sur les autres, ni les parties sortir de leur arrondissement pour passer leurs actes ;

10°. Qu'il serait à propos de réformer l'usage de percevoir les droits de contrôle, insinuation, centième denier et autres y joints ; que ces droits ne fussent perçus sur les différents actes comme contrats de mariage, transactions, inventaires, partages, déclarations de successions collatérales et de francs-fiefs, que sur l'actif et après déduction du passif ;

11°. Que les charges de jurés-priseurs et quatre deniers pour livre des ventes de meubles soient aussi supprimées, étant la ruine des pauvres familles à cause des droits énormes qui ont été attribués à ces sortes d'offices dont les officiers abusent en interprétant leurs tarifs suivant leurs intérêts et commettant des monopoles et des usures au détriment de ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

12°. L'établissement des étalons dans les campagnes est une espèce de vexation nuisible à la population des chevaux.

On a l'expérience que les juments qu'ils servent ne font presque jamais de poulains, et, toute autre voie étant proscrite, il s'ensuit que l'espèce diminue sensiblement et occasionne la grande cherté. Il est à souhaiter que cet établissement soit aboli.

13°. Il serait à souhaiter que la Champagne fût rétablie en pays d'états, et que les villages conservassent leur municipalité ;

14°. Qu'il fût posé des barrières et établi des péages en différents endroits déterminés sur les grandes routes, afin que le commerce fût assujetti à l'entretien dont il profite plus que le cultivateur qui se trouve seul chargé de les faire ;

15°. Qu'il serait à souhaiter que la reconstruction et entretien des églises et maisons presbitérales fussent remis à la charge des gros décimateurs, comme le droit l'exige, ainsi que l'établissement des dîmes qui ont été originaires destinées à cette dépense, à l'entretien des curés qui desservent les paroisses et à la subsistance des pauvres. Il serait avantageux à l'État de faire revivre cet ancien droit ;

16°. Que le casuel des curés qui déshonore et avilit le sacerdoce, fût absolument interdit, et qu'il fût pourvu à l'entretien honnête des curés soit par la restitution des grosses dîmes, réunion de bénéfices ou autres voies ;

17°. Qu'il serait pareillement à souhaiter que les cures d'un diocèse fussent données aux suppôts diocésains ayant les qualités requises de préférence aux étrangers qui rarement embrassent avec autant de zèle les intérêts de la patrie à laquelle ils ne tiennent par aucuns liens, et encore parce que l'usage contraire est la principale cause que les études sont négligées.

18°. Il serait à souhaiter que la Noblesse s'accordât à convenir d'un règlement par lequel les seigneurs de campagne se soumettraient à n'entretenir sur leurs terres qu'une petite quantité de gibier, et à reléguer

absolument les lapins dans leurs garennes titrées¹. Cette réforme encouragerait l'agriculture, elle fournirait une ressource pour l'État;

19°. Que les plantations que les seigneurs ont été autorisés à faire sur les revers de chemins et routes ne fussent faites qu'aux distances réglées par l'ordonnance, et qu'après avoir laissé aux particuliers propriétaires pendant un an la liberté de planter eux-mêmes ; et qu'enfin, quand les plantations sont faites par le seigneur, le propriétaire du terrain qui nourrit l'arbre fût autorisé à en récolter les fruits et les émondes. Ces sortes d'arbres, dont la racine s'étend au loin, tirent toute la sève de la terre qui les environne, empêchent par l'ombre de leur feuillage le soleil de vivifier le champ et la rosée du ciel de le fertiliser ;

20°. Qu'enfin les soussignés, qui ne font aucun commerce, ne connaissent point de ressources pour les besoins pressants de l'État que les impôts et la réforme de l'administration trop dispendieuse des finances. Quant aux impôts, ils sont absolument hors d'état d'en supporter la moindre augmentation. Mais ils pensent qu'en les simplifiant et les réunissant en un seul impôt qui affecte en même temps tous les revenus quelconques des terres nobles, ecclésiastiques, roturières, les rentes et pensions de toute nature, le commerce en général, tous les objets qui en sont susceptibles, et que chaque Ordre de l'État contribue à cette charge également sans être dispensé par aucuns privilèges; que cet impôt, porté à la caisse de la paroisse et de là remis sans frais au receveur général des finances, c'est la seule ressource que les bons et fidèles sujets du Roi de la paroisse de Nogent-sur-Aube peuvent connaître pour rétablir les finances de Sa Majesté.

Et ce sont les vœux qu'ils forment pour la prospérité générale du royaume.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la communauté de Nogent-sur-Aube les an et jour susdits.

¹ attitrées